



# SOMMAIRE

	Pages
<b>I INTRODUCTION</b>	1
<b>II LES TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS DE DECHETS</b>	5
<b>A Des déchets encombrants</b>	5
<i>1. La Convention NEMO</i>	6
<i>2. La Directive Mouton-Tjebbes sur les déchets</i>	7
<b>B Le cas des déchets ménagers</b>	11
<b>III LES LEGISLATIONS FRANÇAISE ET EUROPÉENNE</b>	17
<b>A Une Europe ambitieuse</b>	17
<b>B Une France désarmée</b>	14
<b>III EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE</b>	16
<b>CONCLUSION</b>	1
<b>IV TABLEAU COMPARATIF</b>	1

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet principal le contrôle des importations, des exportations et du transit des déchets dangereux.

Ce sujet n'est pas étranger à la Haute assemblée puisque la proposition de résolution déposée en mai 1983 sur le Bureau du Sénat par M. Etienne Dailly et les membres du groupe de la Gauche démocratique, et qui devait aboutir à la création d'une commission de contrôle sur les déchets industriels toxiques, posait déjà la question en ces termes :

*"N'y-a-t-il pas une faille dans la réglementation s'agissant du contrôle aux frontières et du transit sur le territoire national des déchets en provenance de pays étrangers et ne conviendrait-il pas d'instituer, par exemple, le principe d'une déclaration préalable à tout transport de matières toxiques et dangereuses ? Une harmonisation des réglementations européennes sur ce point et sur l'ensemble du problème des déchets toxiques n'est-elle pas devenue indispensable ?"*

Le rapporteur de la commission de contrôle, notre collègue Bernard Legrand, parvenait à la conclusion que seule une réglementation européenne, directive ou règlement, permettrait d'offrir une solution cohérente au problème de l'importation de déchets toxiques (1).

---

(1) rapport fait au nom de la commission de contrôle des services publics responsables de l'application des dispositions concernant les déchets industriels toxiques, créée en vertu de la résolution adoptée par le Sénat le 20 décembre 1983 par M. Bernard LEGRAND (n° 408 - 1983-1984).

Six mois plus tard était publiée une directive européenne (directive C.E.E. 84-631 du 6 décembre 1984) relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux.

C'est cette directive que le projet de loi complétant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, entend intégrer dans le droit français.

Le présent rapport s'attachera à décrire l'évolution récente des transferts internationaux de déchets dangereux puis exposera brièvement la législation existante, tant européenne que nationale, avant d'examiner les dispositions de l'article unique du projet de loi.

## I. LES TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS DE DÉCHETS

### A. DES DÉCHETS ENCOMBRANTS

Lors de sa Conférence à Bâle en 1985 sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux, l'Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) a chiffré à près de 300 millions de tonnes la production de déchets dangereux de ses membres en 1983 ; l'Europe fournissant 25 millions de tonnes contre 265 millions de tonnes pour l'Amérique du Nord. Ne disposant pas de statistiques plus récentes et plus complètes, on ne peut qu'estimer la production mondiale de ces déchets en 1988. Selon certaines sources elle s'élèverait à 400, voire 600 millions de tonnes. La difficulté de la mesure tient largement à l'absence de définition exacte des "déchets dangereux". Ainsi, au Japon, cette notion est officiellement inconnue et il n'existe que des "produits chimiques".

La France produit, quant à elle, plus de 50 millions de tonnes de déchets industriels par an, dont 2 millions sont reconnus dangereux ou toxiques.

Selon l'enquête de l'O.C.D.E., seuls 10 à 15 % des déchets sont, en ce qui concerne l'Europe, récupérés ou reutilisés. Le solde est incinéré sur terre ou en mer (6 %), traité par des voies physico-chimiques (8 %), immergé (8 %), ou enfin stocké ou enterré (de 50 à 70 %).

Le problème auquel se heurtent les pays industrialisés aujourd'hui, provient essentiellement de la saturation de leurs propres sites de stockage et de dépôt ainsi que du coût très élevé de l'élimination des déchets dangereux. Aux Etats-Unis par exemple, ces coûts sont passés, en moyenne, de 10 dollars la tonne en 1976 à 160 dollars en 1986. Pour des résidus hautement toxiques, ils peuvent même atteindre 300 dollars par tonne. Dans le même temps les prix affichés par les pays du Tiers-Monde vont de 2,5 à 40 dollars la tonne.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que le problème de l'élimination des déchets toxiques se reporte désormais vers des pays qui sont prêts à stocker des déchets dangereux, en échange d'une rémunération substantielle pour eux, mais bien moins onéreuse pour les producteurs de déchets que le traitement de ceux-ci dans leur pays d'origine.

### 1. "Le syndrome N.I.M.B.Y."

La multiplication des déchets toxiques dans les Etats industrialisés s'accompagne d'un mouvement d'opinion qui refuse d'en admettre les conséquences inévitables et notamment l'installation de nouveaux sites de stockage. Les Américains ont baptisé cet état d'esprit le "syndrome N.I.M.B.Y." (not in my backyard) ce qui pourrait se traduire en Français par : "pas de ça chez moi".

Les illustrations de cette attitude sont multiples. En France, elle touche le secteur des déchets radioactifs mais aussi d'autres déchets industriels, comme le pyralène, pour lequel plusieurs projets successifs d'installation d'usines de retraitement ont été annulés à la suite de la pression de l'opinion publique. Elle n'est pas étrangère, non plus, au fait que la France ne compte que 11 décharges de classe 1 (stockant des déchets hautement toxiques) alors qu'une vingtaine seraient nécessaires.

Votre Commission ne peut, à cet égard, que reiterer la mise en garde qu'elle avait adressée au Secrétaire d'Etat chargé de l'environnement par la voix de son rapporteur pour avis sur le budget de l'environnement concernant la fermeture de la décharge de Montchanin.

Rappelant qu'en juin 1988, le Ministre de l'Intérieur avait pris la décision de suspendre les activités de la décharge de Montchanin, après l'intervention des riverains, votre rapporteur

s'inquiétait des conséquences de cette décision qui dépassent largement le cadre local et risquent d'étendre la méfiance des populations à l'ensemble des décharges de déchets spéciaux à un moment où se pose, de façon pressante, la nécessité de trouver des sites en Rhône-Alpes, en Provence Côte-d'Azur et en Aquitaine (1).

Si, comme l'exprimait le Secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, le Gouvernement français entend suivre la règle selon laquelle "chaque pays doit stocker et traiter ses propres déchets chez lui", encore faudrait-il que la France se donne les moyens d'appliquer cette politique.

## **2. Le tiers-monde, "poubelle" des pays riches ?**

Le projet de loi qu'il vous est demandé d'examiner a pour objet l'application d'une directive européenne qui, à l'origine, ne concernait que les transferts transfrontaliers de déchets dangereux entre Etats de la Communauté économique européenne.

Ces transferts intracommunautaires ne représentent toutefois qu'un tonnage relativement limité et ne sont pas de ceux dont le contrôle est le plus difficile.

Ils sont la conséquence des différences importantes des coûts de stockage ou de traitement qui existent entre les Etats d'Europe de l'Ouest. Les principaux exportateurs sont l'Allemagne fédérale et les Pays-Bas. La Grande-Bretagne est, de loin, le premier importateur puisqu'en 1986 elle accueillait 250 000 tonnes de déchets industriels en provenance de la seule Europe et recevait aussi des déchets des Etats-Unis.

---

*(1) Avis présenté au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan sur le budget de l'environnement pour 1989 par M. Bernard Hugo - Sénat n° 90 - Tome XVII - 1988-1989.*

La France, quant à elle, se situe au deuxième rang des pays importateurs avec 250 000 tonnes de déchets spéciaux importés, dont 77 % en provenance de l'Allemagne fédérale et des Pays-Bas. La quantité de déchets industriels toxiques exportés par la France est nettement inférieure, de l'ordre de 25 000 tonnes par an, dirigés essentiellement vers le stockage en mines de sel en Allemagne fédérale et l'incinération en mer du Nord.

En 1986, la Communauté économique européenne a élargi le champ d'application des dispositions de la directive relative au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets dangereux à l'ensemble des transferts entre les pays communautaires et le reste du monde (directive C.E.E./86-279 du 12 juin 1986), en "considérant que, dans la protection de l'environnement contre les risques provenant desdits déchets, il convient de tenir compte des risques de pollution susceptibles de se produire à l'extérieur de la Communauté."

Il est vrai que le problème des transferts transfrontaliers de déchets dépasse aujourd'hui largement le cadre de la Communauté européenne pour toucher l'ensemble du monde.

Deux destinations ont, semble-t-il, la faveur des exportateurs de déchets.

L'Europe de l'Est -en particulier la Roumanie et la Yougoslavie- qui aurait reçu environ 500 000 tonnes de déchets en 1985, mais surtout l'Afrique.

Rappelons que le coût de l'élimination des déchets dangereux produits par les pays développés est estimé à environ 20 milliards de dollars par an. Or cette somme est supérieure à celle que l'O.N.U. avait indiquée comme nécessaire pour assurer le développement et surtout l'autosuffisance alimentaire du continent

africain. D'où l'attrait évident que peuvent représenter certains contrats de stockage pour ces pays.

L'Entente européenne pour l'environnement, association de parlementaires européens, a révélé récemment le contenu de plusieurs accords conclus entre des pays africains et des sociétés exportatrices de déchets.

Le plus exemplaire est sans doute celui que la Guinée-Bissau a annulé après qu'il a été rendu public. Il prévoyait le stockage annuel de 3,5 millions de tonnes de déchets dangereux au nord de la Guinée-Bissau, à la frontière du Sénégal. Au prix de 40 dollars la tonne, ces résidus toxiques auraient rapporté 120 millions de dollars par an, soit un montant supérieur au produit national brut actuel de cet Etat.

On peut citer encore le contrat conclu entre une société spécialisée dans le recyclage des matières industrielles et le gouvernement du Bénin qui porte sur des quantités variant entre 1 à 5 millions de tonnes par an pour un prix de stockage de 2,5 dollars la tonne auquel il faut ajouter 0,50 dollar par tonne importée pour des investissements dans l'agriculture ou le tourisme !

Il est fort satisfaisant de constater que la France n'a jamais été mise en cause dans ces opérations d'exportation de déchets-toxiques. Les principaux pays incriminés sont avant tout l'Italie, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

## Principales exportations ou tentatives d'exportations récentes (1988) de déchets dangereux des pays industrialisés vers le Tiers-Monde



- |   |  |
|---|--|
| 1. Djibouti, Vénézuéla, Syrie   | Sociétés: Jelly Wax (Italie), Ambrosini-Intercontract (Italie-Suisse)<br>100 000 tonnes (Zanoobia: 2 000 tonnes)   |
| 2. Guinée Bissau  | Sociétés: Ambrosini-Intercontract (Italie-Suisse), Hobday Ltd (Ile de Man) et<br>BIS-Import-Export (Grande-Bretagne) pour le compte de Lindaco (Etats-Unis)<br>15 millions de tonnes |
| 3. Bénin  | Société: SESCO Gibraltar, 1 à 5 millions de tonnes par an, pendant 10 ans  |
| 4. Congo  | Société: Banwerk (Liechtenstein) et Van Santen (Pays-Bas), 1 million de tonnes   |
| 5. Guinée Conakry   | Société: Klaveness (Norvège), 15 000 tonnes.   |
| 6. Nigeria  | Société: Bonistalli (Italie), 1 200 tonnes   |
| 7. Guinée équatoriale   | Société: basée à Buckingham (Grande-Bretagne), 5 millions de tonnes  |
| 8. Bahamas, Bermudes, Honduras,<br>République Dominicaine, Cap-Vert,<br>Guinée-Bissau, Liberia, Haïti | Société: Coastal Carriers (Maryland, Etats-Unis), Khan Sea: 13 000 tonnes dont<br>3 000 déposées à Haïti   |
| 9. Liban  | Société: Jelly Wax (Italie), 2 400 tonnes.   |
| 10. Turquie   | Société: Firme de nettoyage du Bade-Wurtemberg, 2 000 tonnes.  |
| 11. Roumanie  | Sociétés: Sirte (Italie), Mebride (Grande-Bretagne), Kimika-lee (Roumanie),<br>300 000 tonnes  |

Source: Entente Européenne pour l'Environnement, Bruxelles

Note: Ces exportations ne concernent que des déchets d'origine non nucléaire. Ils proviennent d'Europe et des Etats-Unis.

Ces "affaires" ont conduit l'Organisation de l'Unité africaine à réagir très vivement lors du sommet qui s'est tenu en mai 1988 à Addis-Abeba. La résolution finale adoptée par le Conseil des ministres "déclare que le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique est un crime contre l'Afrique et les populations africaines et invite les pays africains qui ont signé des accords ou autres arrangements autorisant le déversement de déchets nucléaires et industriels dans leurs territoires à dénoncer ces accords et ceux qui ne l'ont pas encore fait à s'en abstenir".

## B. LE CAS DES DÉCHETS MÉNAGERS

La presse s'est fait l'écho, cet été, de rumeurs selon lesquelles il existerait entre certains pays européens (Belgique, Pays-Bas) et le nord de la France, un trafic important de déchets ménagers produits à l'étranger et stockés en France, parfois clandestinement.

Le trafic de déchets toucherait donc désormais non plus seulement les déchets industriels et toxiques mais aussi les déchets ménagers, dont il faut rappeler qu'ils ne font pas l'objet d'un contrôle particulier. Or on retrouve à l'occasion dans ces déchets, non toxiques a priori, des quantités importantes de produits dangereux, les trafiquants profitant de l'absence de réglementation à l'importation.

Lors de la séance des questions au Gouvernement du 13 octobre 1988, notre collègue Roland Grimaldi, Sénateur du Nord, avait attiré l'attention du Secrétaire d'Etat chargé de l'environnement sur ce problème préoccupant (1).

---

(1) *Journal Officiel Débats*, Séance du 13 octobre 1988, p. 585

Soulignant la difficulté d'instituer un contrôle aux frontières des déchets ménagers, le Secrétaire d'Etat chargé de l'environnement s'était engagé à limiter à deux centres douaniers le passage des déchets ménagers à la frontière de la Belgique.

Le projet de loi qui nous est présenté comporte des dispositions applicables aux déchets ménagers, mais votre Commission a souhaité les distinguer de la réglementation très stricte applicable aux déchets dangereux.

## **II. LES LÉGISLATIONS FRANÇAISE ET EUROPÉENNE**

### **A. UNE EUROPE AMBITIEUSE**

L'environnement est depuis longtemps une préoccupation majeure de la Communauté européenne. Il n'est donc pas étonnant que l'Europe dispose aujourd'hui d'un ensemble de réglementations très complètes en matière de déchets.

La directive du 15 juillet 1975 (C.E.E./75-442), relative aux déchets, avait incité les États-membres à incorporer dans leur législation toutes dispositions utiles pour assurer la diminution des quantités de déchets produits, leur recyclage et leur élimination sans nuisance. La France a intégré ces dispositions dans la loi du 15 juillet 1975.

La directive du 20 mars 1978 (C.E.E./78-319), relative aux déchets toxiques et dangereux définit ces déchets et invite les États-membres à instituer un système d'autorisations pour les installations de stockage, de traitement et de dépôt de déchets toxiques.

La directive du 6 décembre 1984 (C.E.E. 84-631) est relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux. Elle vise les déchets dangereux définis par la directive du 20 mars 1978 à l'exception des solvants chlorés et organiques et des P.C.B., et prévoit l'application de dispositions juridiques particulières pour leur transport.

Les obligations juridiques qui concernent principalement le détenteur des déchets, comprennent :

- une obligation de notification préalable aux autorités compétentes de tous les Etats intéressés -y compris les Etats de transit-, à la charge du détenteur de déchets qui a l'intention de les transférer ou de les faire transférer à l'étranger ;

- une obligation pour tout destinataire des déchets de posséder une capacité technique adéquate pour l'élimination de ces déchets dans des conditions qui ne présentent de danger ni pour la santé humaine, ni pour l'environnement ;

- une obligation de respecter toutes les conditions relatives au transport des déchets sur leur territoire national, "les Etats-membres pouvant désigner des points de passage frontalier pour les transferts de déchets en tant que de besoin et après consultation de la Commission" ;

- enfin, une obligation d'emballages convenables des déchets et d'étiquetage approprié.

Ces dispositions ont été complétées notamment par la directive du 12 juin 1986 (C.E.E. 86-279) modifiant la directive du 6 décembre 1984 afin de contrôler l'exportation des déchets dangereux vers les pays tiers. Cette directive, qui reprend une recommandation de l'O.C.D.E. sur la coopération internationale en matière de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, institue deux obligations :

- l'Etat importateur et, le cas échéant, les Etats de transit doivent marquer leur accord à l'importation des déchets dangereux ;

- l'Etat importateur doit posséder la capacité et la compétence pour éliminer correctement ces déchets.

Seuls la Belgique et le Danemark ont transposé dans leur droit interne les principes de la directive européenne de 1984. Le présent projet de loi a pour objet de les intégrer dans le droit français.

Il convient de mentionner enfin, qu'une proposition de directive déterminant les conditions de mise en oeuvre de la responsabilité civile du producteur en cas de dommages ainsi que le régime d'assurance est, aujourd'hui, en cours de discussion au sein de la Commission des Communautés européennes et qu'elle devrait être adressée au Conseil au premier semestre de 1989.

## B. UNE FRANCE DÉSARMEE

La réglementation française en matière de déchets se caractérise par une grande dispersion de règles juridiques beaucoup plus axées sur la répression que sur la prévention.

La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux s'applique aux déchets, entendus comme des biens meubles abandonnés, "de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement."

Elle pose le principe selon lequel le producteur ou le détenteur des déchets demeure responsable de leur élimination et impose une obligation d'information de l'administration à toutes les entreprises qui produisent, importent, transportent ou éliminent des déchets.

Un arrêté interministériel du 5 juillet 1983, a institué un mécanisme de déclaration préalable pour l'importation des déchets dangereux et toxiques. La déclaration doit être faite par l'importateur, le producteur et le transporteur des déchets figurant sur une liste établie par l'Administration. Elle atteste de la composition des déchets et de leur destination fin le.

Si la France dispose donc d'une réglementation en ce qui concerne l'élimination de l'ensemble des déchets et l'importation des seuls déchets dangereux et toxiques, il n'existe aucun dispositif applicable à l'importation de déchets non dangereux, dont les déchets ménagers, ou à l'exportation des déchets.

Ce sont ces deux lacunes que le projet de loi qui vous est soumis, a pour objet de combler.

### III. EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, propose diverses modifications de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Cet article se décompose en neuf paragraphes dont certains visent à compléter ou préciser la législation existante (I A, I B, I, IV) alors que les autres ont pour objet l'introduction dans le droit français des dispositions de la directive européenne du 6 décembre 1984 et se rapportent au problème des importations et des exportations des déchets dangereux (I bis, I ter, I quater, II, III).

Le paragraphe I A a été inséré sur la proposition de la commission de la Production et des Échanges de l'Assemblée nationale. Il complète l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 qui accorde à l'autorité titulaire du pouvoir de police des compétences particulières pour faire éliminer, aux frais du responsable, les déchets abandonnés déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la loi. L'Assemblée nationale a introduit une disposition, similaire à celle qui existe déjà dans le cadre de la loi "installations classées" du 19 juillet 1976, qui permet à l'autorité administrative d'obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant aux mesures à réaliser pour assurer l'élimination de ces déchets, somme qui lui sera restituée au fur et à mesure de leur réalisation.

Votre Commission est favorable à cette nouvelle disposition mais elle vous propose un amendement visant à en améliorer la rédaction.

Le paragraphe I B a été lui aussi introduit par l'Assemblée nationale en première lecture. Inspiré largement par l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, qui avait affirmé le droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs, le paragraphe I B définit un droit général à l'information sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et de l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des

déchets, ainsi que sur les mesures prises pour la prévention et la réparation de ces effets.

Votre Commission a souligné depuis longtemps la nécessité d'une information large et complète de la population sur tous les problèmes d'environnement. Les difficultés rencontrées aujourd'hui pour le stockage des déchets ménagers ou industriels sont en effet souvent la conséquence inévitable d'une information et d'un effort de communication insuffisants. Elle est donc favorable à cette proposition, et souhaite que le décret en Conseil d'Etat qui définira les conditions d'exercice de ce droit intervienne dans des délais raisonnables.

**Le paragraphe 1** de l'article unique inséré dans la loi du 15 juillet 1975 un nouvel article 4-1. Cette disposition prévoit que les frais d'analyse, d'expertises et d'épreuves techniques nécessaires pour l'application de la loi sont à la charge "selon le cas" du détenteur, du transporteur, du producteur, de l'éliminateur, de l'exportateur ou de l'importateur des déchets. Le texte adopté par l'Assemblée nationale ne précise donc pas selon quel critère seront repartis les frais d'analyses. Le rapport de la commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée nationale (1) indique simplement, à cet égard, que "cette disposition est conforme à l'esprit des règles de responsabilité prévues par la loi de 1975" et que "des règles comparables ont été introduites par la loi "littoral" du 3 janvier 1986, dans la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution".

Il convient toutefois de rappeler que l'article 10 de la loi "littoral" précise de manière explicite la personne qui a la charge des frais des mesures de contrôle, puisqu'il dispose que "les frais de mesures de contrôle du respect des conditions mises à l'autorisation sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation".

La rédaction proposée par le présent projet de loi est, elle, beaucoup trop imprécise.

**C'est pourquoi votre Commission, favorable au principe d'une telle disposition, vous propose un amendement précisant que les frais d'analyse et d'expertise seront à la charge du détenteur des déchets, sans préjudice des actions en responsabilité qui pourraient être exercées.**

Le détenteur pourra être le producteur, le transporteur, l'éliminateur, l'exportateur ou l'importateur des déchets, mais en tout état de cause il sera facilement identifiable. Votre Commission n'a pas retenu la notion de garde de l'article 1384 du code civil en considérant qu'elle induisait une confusion entre les règles de responsabilité et la détermination de la personne à qui incombe la charge des analyses.

**Les paragraphes I bis, I ter et I quater ont été ajoutés au texte du projet de loi par l'Assemblée nationale. Ils modifient les articles 5 et 8 de la loi du 15 juillet 1975 afin de permettre de soumettre les opérations d'exportation, et non plus seulement d'importation, aux règles concernant les conditions d'élimination des déchets et les informations que le responsable des déchets doit fournir à l'Administration.**

Votre Commission est favorable à ces insertions.

**Elle vous propose de compléter ces dispositions par un amendement visant à modifier le dispositif de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1975, relatif aux plans d'élimination des déchets.**

Cet article prévoit que des plans peuvent être établis, après enquête publique et consultation des autorités locales, afin de définir dans les limites territoriales qu'ils précisent, les conditions de

l'élimination de certaines catégories de déchets. Ces plans doivent servir notamment à l'examen des demandes d'agrément présentées par les exploitants d'installations d'élimination de déchets.

Le principe de tels plans est particulièrement intéressant dans la mesure où ceux-ci pourraient permettre à la fois d'évaluer les besoins des régions et d'associer la population à travers la procédure de l'enquête publique. Mais la procédure choisie en 1975 pour leur élaboration, qui prévoit leur approbation par décret en Conseil d'Etat, est apparue suffisamment lourde pour que treize ans après la publication de la loi, aucune application n'ait été donnée à cet article 10, comme le constatait déjà en 1984 la commission de contrôle sénatoriale sur les déchets industriels toxiques.

La nouvelle rédaction, proposée par votre Commission ne modifie pas la nature de ces plans, mais s'efforce d'alléger la procédure en supprimant l'obligation d'un décret en Conseil d'Etat et en confiant à l'autorité administrative qui sera définie par décret le soin de conduire l'élaboration des plans.

Le **paragraphe II** de l'article unique du projet de loi vise à insérer un titre nouveau dans la loi du 15 juillet 1975 afin de transposer en droit français les dispositions de la directive européenne de décembre 1984 concernant les exportations, les importations et le transit de déchets dangereux.

La commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée nationale avait proposé plusieurs amendements sur ce paragraphe qui visaient à limiter le champ d'application de ces dispositions aux seuls déchets dangereux. Sur la demande du Secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, ces amendements ont été repoussés par l'Assemblée.

Votre Commission vous propose de repréciser le champ d'application de ce nouveau titre afin de distinguer le régime applicable aux déchets dangereux de celui applicable aux autres déchets, et en particulier aux déchets ménagers. Elle est tout-à-fait prête à accorder à l'autorité administrative la faculté d'interdire l'importation de déchets ménagers mais elle pense qu'il ne serait pas

justifié de leur appliquer un dispositif aussi contraignant qu'aux déchets dangereux.

Enfin, bien que l'intention du Secrétaire d'Etat chargé de l'environnement de mettre en place un système général de contrôle des importations et des exportations de l'ensemble des déchets soit parfaitement louable, elle ne paraît pas "réaliste", compte tenu de la faiblesse des moyens et des effectifs dont l'administration pourra disposer. Votre Commission estime que le risque serait alors trop important d'aboutir à un contrôle épisodique et peu crédible et de créer une situation aussi insatisfaisante que celle des installations classées où quelque 500 inspecteurs sont chargés de contrôler 450.000 installations.

● **Le premier alinéa du paragraphe II** insère un titre VII bis dans la loi du 15 juillet 1975, intitulé "Dispositions concernant l'importation ou l'exportation de déchets".

**Votre Commission vous propose sur cet intitulé un amendement rédactionnel.**

● **Elle vous propose aussi d'établir un dispositif spécifique applicable aux déchets ménagers en insérant un nouvel article dans le titre VII bis.** Ce dispositif permettra à l'autorité administrative compétente de limiter ou d'interdire l'importation de déchets ménagers, après consultation des collectivités territoriales concernées, lorsque ces déchets, par leur quantité ou leur nature, présentent des inconvénients pour la commodité du voisinage et la salubrité publique.

● **Le texte proposé pour l'article 23-1** de la loi du 15 juillet 1975 constitue la transposition en droit français des dispositions de la directive européenne de décembre 1984.

*Le dispositif proposé au premier alinéa permet d'interdire, de réglementer et de subordonner à l'information ou à*

l'accord des Etats intéressés, l'importation, l'exportation et le transit de certaines catégories de déchets.

**Sur cet alinéa, votre Commission vous propose deux amendements.** Le premier vise à limiter le champ d'application de ce dispositif aux seuls déchets dangereux, pour les raisons qui ont été évoquées précédemment. Mais, comme le notait fort justement le rapport de la Commission de contrôle "déchets industriels toxiques" (1) : si "la France a depuis 1975 une définition légale du déchet, elle n'en a pas du déchet toxique". Dans ces conditions, les substances considérées comme déchets toxiques sont définies à l'occasion de chaque texte, sans qu'il n'existe aucune liste de référence. Le rapporteur fait observer, en outre, qu'il subsistera toujours, des déchets "accidentels" difficiles à faire entrer dans une quelconque nomenclature. La directive européenne de décembre 1984 a néanmoins établi une liste de déchets dits dangereux en fonction des substances qu'ils contiennent. Mais le législateur ne saurait s'y référer explicitement car elle fait l'objet de multiples adaptations en fonction de l'évolution des techniques. Votre Commission vous propose donc de renvoyer à un décret le soin de définir les déchets dangereux en souhaitant que le Gouvernement s'engage à ce que le décret d'application prévu au troisième alinéa reprenne strictement la définition donnée par les autorités européennes.

Le second amendement, de nature rédactionnelle, tend à préciser que l'accord des Etats intéressés devra être obtenu préalablement à l'engagement des opérations d'importation, d'exportation ou de transit.

● **Votre Commission vous propose enfin d'insérer un alinéa après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 23-1, afin de préciser que l'information des autorités des Etats intéressés est à la charge du détenteur des déchets, conformément aux termes de la directive européenne du 6 décembre 1984.**

● *Le second alinéa du texte proposé pour l'article 23-1 impose à l'autorité administrative compétente d'interdire les importations, les exportations ou le transit des déchets lorsque le producteur de déchets n'est pas à même de faire la preuve d'un accord*

le liant au destinataire ou lorsque le destinataire n'a ni la capacité ni les compétences pour assurer convenablement l'élimination de ces déchets. **Votre Commission vous propose une nouvelle rédaction de cet alinéa qui précise, conformément à la directive européenne, que la charge de la preuve de l'accord revient au détenteur des déchets.**

Il paraît inutile, en outre, d'indiquer que l'autorité administrative est tenue d'appliquer une interdiction dans la mesure où celle-ci est formulée par la loi.

● Enfin, *le troisième alinéa* renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités d'application de l'article 23-1.

**Votre Commission, compte tenu des articles additionnels insérés dans le titre VII par l'Assemblée nationale, a estimé préférable de reprendre cette disposition au terme de ce titre et vous propose donc un amendement de suppression de cet alinéa.**

● **Le texte proposé pour l'article 23-2** prévoit que dans le cas d'une importation illégale de déchets sur le territoire national, l'autorité administrative compétente peut imposer, aux frais du responsable, le retour des déchets dans le pays d'origine, après consultation des Etats intéressés.

● **Le texte proposé pour l'article 23-3** institue une disposition parallèle en cas d'exportation de déchets en méconnaissance des règles de contrôle.

**Votre Commission vous propose, sur ces deux articles deux amendements tendant à limiter le champ d'application de ce dispositif aux seuls déchets dangereux et deux amendements visant à supprimer la mention de la consultation préalable des Etats intéressés (dans le cas de**

**l'importation de déchets) et d'une demande des autorités du pays destinataire (dans le cas de l'exportation de déchets).**

Elle estime, en effet, que ces dispositions sont injustifiées pour deux raisons :

- une raison de forme, car ces consultations internationales relèvent à l'évidence des procédures diplomatiques et ne sauraient être confiées à la responsabilité d'une autorité administrative qui pourrait être le Préfet de Région ou un Préfet de département ;

- mais surtout une raison de fond. En effet, les articles 23-2 et 23-3 accordent à l'autorité administrative des pouvoirs d'injonction à l'égard de personnes ayant commis des infractions. Subordonner ces pouvoirs à l'intervention des autorités d'Etats étrangers, ou à la consultation préalable de ces mêmes autorités, revient donc à limiter les pouvoirs de l'autorité administrative française, ce qui va sans aucun doute à l'inverse du but recherché par le présent projet de loi. Ainsi par exemple, en l'absence d'une réaction officielle du pays étranger concerné, il serait impossible de faire rapatrier aux frais du responsable des déchets illégalement exportés.

● **L'Assemblée nationale a inséré un article 23-4 qui prévoit que le Ministre chargé de l'environnement établit chaque année un rapport sur les interventions administratives en matière de transferts transfrontaliers de déchets.**

**Votre Commission vous propose un amendement visant à améliorer la rédaction de cet article.**

● **Elle vous propose, enfin, d'insérer un nouvel article additionnel après l'article 23-4, renvoyant à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités d'application du présent titre.**

**Le paragraphe III de l'article unique** complète l'article 24 de la loi du 15 juillet 1975 relatif aux sanctions pénales en punissant de peines correctionnelles ceux qui exportent, importent ou font transiter des déchets sans avoir satisfait aux obligations d'information prévues à l'article 23-1, sans avoir reçu l'accord de l'Etat destinataire ou malgré l'opposition de cet Etat.

**Le paragraphe IV de l'article unique** a été introduit par l'Assemblée nationale et complète également l'article 24 de la loi du 15 juillet 1975.

*Le premier alinéa* autorise le tribunal à ordonner, aux frais du condamné, la publication de sa décision ou d'un message dans la presse écrite ainsi que son affichage.

*Le deuxième alinéa* autorise les associations agréées en application de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature à se constituer partie civile en ce qui concerne les infractions à la présente loi.

**Votre Commission, sur ce paragraphe, vous propose deux amendements de nature rédactionnelle.**

\*

\* \*

**Compte tenu des observations qui précèdent et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous soumet, la commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le présent projet de loi.**

## IV. TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.</p>	<p>PROJET DE LOI</p> <p>complétant la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.</p>	<p>PROJET DE LOI</p> <p>complétant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.</p>	<p>PROJET DE LOI</p> <p>complétant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.</p>
<p>.....</p>	<p>Article unique.</p> <p>La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est modifiée ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article unique.</p> <p>La loi n° 75-633...</p> <p>... est ainsi modifiée :</p>	<p>Article unique.</p> <p>Alinea sans modification.</p>
<p>Art. 3. — Au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable.</p>	<p>1-A (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 3 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Elle peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant aux mesures à réaliser, laquelle lui sera restituée au fur et à mesure de leur réalisation. »</p>	<p>1-A (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 3 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Elle peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant aux mesures à réaliser, laquelle lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. »</p>	<p>1-A. — Alinea sans modification.</p> <p>« Elle peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Les sommes dues en conséquences sont recouvrees sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de contributions directes. Les litiges concernant la liquidation et le recouvrement de ces sommes sont de la compétence de la juridiction administrative.</p>	<p>I - Le titre premier est complète par un article 4-1 ainsi conçu</p>	<p><i>I-B (nouveau). - Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé</i></p>	<p>I-B. - Non modifié</p>
<p>Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application.</p>	<p>- Art 4-1 - Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou épreuves techniques nécessaires pour l'application de la présente loi sont à la charge, selon le cas, du détenteur, du transporteur, du producteur, de l'éliminateur, de l'exportateur ou de l'importateur -</p>	<p>- Art. 3-1 - Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets.</p>	<p>I - Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 5. - Les producteurs ou importateurs doivent justifier que les déchets engendrés, à quelque stade que ce soit, par les produits qu'ils fabriquent ou importent</p>	<p>- Art 4-1 - Non modifié</p>	<p>- Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles cette information est portée à la connaissance du public -</p>	<p>- Art 4-1 - Les dépenses exposées pour l'exécution des analyses, expertises ou épreuves techniques nécessaires à l'application de la présente loi sont à la charge du détenteur des déchets, sans préjudice des actions en responsabilité qui pourraient être exercées -</p>
		<p>I - Le titre premier est complète par un article 4-1 ainsi rédigé</p>	<p>I bis - Non modifié</p>
		<p><i>I bis (nouveau) - Dans la première phrase de l'article 5, les mots « importateurs ou exportateurs » sont substitués aux mots « ou importateurs »</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>sont de nature à être éliminés dans les conditions prescrites à l'article 2. L'administration est fondée à leur réclamer toutes informations utiles sur les modes d'élimination et sur les conséquences de leur mise en œuvre.</p> <p>.....</p>	<p><i>Art. 8.</i> — Les entreprises qui produisent, importent, transportent ou éliminent des déchets appartenant aux catégories définies par décret comme pouvant, soit en l'état, soit lors de leur élimination, causer des nuisances telles que celles qui sont mentionnées à l'article 2 sont tenues de fournir à l'administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.</p> <p>.....</p>	<p><i>I ter (nouveau).</i> — Dans la première phrase de l'article 5, les mots : « , importent ou exportent » sont substitués aux mots : « ou importent ».</p> <p><i>I quater (nouveau).</i> — Dans l'article 8, après le mot : « importent, » est inséré le mot : « exportent, ».</p>	<p>I ter. — Non modifié.</p>
<p><i>Art. 10.</i> — Des plans approuvés par décret en conseil d'État après enquête publique et consultation des autorités locales peuvent définir, dans les limites territoriales qu'ils précisent, les conditions dans lesquelles, il doit être procédé à l'élimination de certaines catégories de déchets. Dans les zones où un tel plan est applicable, les demandes d'agrément présentées en vertu de l'article 9 ci-dessus sont examinées compte tenu des dispositions de ce plan et notamment des objectifs qu'il détermine en vue d'assurer un rendement optimal aux installations publiques et privées d'élimination des déchets.</p> <p>.....</p>	<p>II. — Il est ajouté un titre VII bis intitulé « Dispositions concernant l'importation ou l'exportation de déchets » et comportant les articles 23-1, 23-2 et 23-3 et après .</p>	<p>II. — Il est inséré un titre VII bis intitulé : « Dispositions concernant l'importation ou l'exportation de déchets » et comportant les articles 23-1 à 23-4 ainsi rédigés :</p>	<p><i>I quinquies (nouveau).</i> — « L'article 10 est ainsi rédigé :</p>
			<p>« Art. 10. — L'autorité administrative compétente, après consultation des collectivités territoriales concernées et enquête publique, établit un plan définissant les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'élimination de certaines catégories de déchets. Dans les zones où ce plan est applicable, les demandes d'agrément présentées en vertu de l'article 9 sont examinées compte tenu des dispositions de ce plan et des objectifs qu'il détermine en vue d'assurer un rendement optimal aux installations publiques et privées d'élimination des déchets ».</p>
			<p>II. — Il est inséré un titre VII bis intitulé : « Dispositions concernant l'importation, l'exportation et le transit des déchets » et... ... rédigés :</p>
			<p>« Art. 23-1 A (nouveau). — L'autorité administrative compétente peut limiter ou interdire, après consultation des collectivités</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la commission

« Art. 23-1. — Pour prévenir les nuisances mentionnées au premier alinéa de l'article 2, l'importation, l'exportation et le transit de certaines catégories de déchets peuvent être interdits, réglementés ou subordonnés à l'information ou à l'accord des États intéressés.

« Art. 23-2. — Lorsque des déchets ont été introduits sur le territoire national en méconnaissance des règles prévues à l'article 23-1, l'autorité administrative compétente peut, après qu'il a été procédé à la consultation des États intéressés, enjoindre à leur détenteur d'assurer leur retour dans le pays d'origine ; en cas d'inexécution, elle peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce retour ; les dépenses correspondantes sont alors mises

« Art. 23-1. — Alinéa sans modification.

« L'autorité administrative compétente est tenue d'interdire l'importation, l'exportation ou le transit de ces déchets lorsque le producteur n'est pas en mesure de faire la preuve d'un accord le liant au destinataire des déchets ou que celui-ci ne possède pas la capacité et les compétences pour assurer l'élimination de ces déchets dans des conditions qui ne présentent pas de danger ni pour la santé humaine ni pour l'environnement.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

« Art. 23-2. — Non modifié

*territoriales concernées, l'importation de déchets ménagers, qui par leur quantité ou leur nature présentent des inconvénients pour la commodité du voisinage et la salubrité publique ».*

« Art. 23-1. — Pour prévenir...

... et le transit de déchets dangereux peuvent...

... subordonnés à l'accord préalable des États intéressés.

« Avant toute opération d'importation, d'exportation ou de transit de déchets dangereux, le détenteur des déchets informe les autorités compétentes des États intéressés. »

« L'importation, l'exportation et le transit des déchets dangereux sont interdits lorsque le détenteur...

... ni pour l'environnement.

Alinéa supprime

« Art. 23-2. — Lorsque des déchets dangereux...

l'autorité administrative compétente peut enjoindre...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la commission

à la charge des personnes ayant contribué à l'introduction ou au dépôt de ces déchets et sont recouvrees dans les conditions mentionnees au deuxieme alinea de l'article 3.

• Art. 23-3. — Lorsque des déchets ont été exportés en méconnaissance des règles prévues à l'article 23-1, l'autorité administrative compétente peut, sur la demande des autorités du pays destinataire, enjoindre au producteur ou aux personnes ayant contribué à l'exportation d'assurer leur retour sur le territoire national ; en cas d'inexécution elle peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce retour ; les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge des personnes ayant contribué à l'exportation de ces déchets et sont recouvrees dans les conditions mentionnees au deuxieme alinea de l'article 3. »

III. — Il est ajouté, à l'article 24, un 9° ainsi rédigé :

Art. 24. — Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 100 000 F ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, toute personne qui aura :

1° refusé de fournir à l'administration les informations visées à l'article 5 ou fourni des informations inexactes ;

2° méconnu les prescriptions de l'article 6 :

• Art. 23-3. — Non modifié.

• Art. 23-4 (nouveau). — Le ministre chargé de l'Environnement établira, chaque année, un rapport relatif aux interventions administratives en matière de transferts transfrontaliers de déchets. Ce rapport sera rendu public selon des modalités définies par décret »

III. — Après le 8° de l'article 24, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

de l'article 3. »

• Art. 23-3. — Lorsque des déchets dangereux...

... l'autorité administrative compétente peut enjoindre...

... de l'article 3. »

• Art. 23-4. — Le ministre chargé de l'Environnement remet chaque année au Parlement un rapport, qui est rendu public, sur les interventions administratives en matière de transferts transfrontaliers de déchets ».

• Art. 23-5 (nouveau) — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent titre »

III. — Non modifié.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>3° refuse de fournir à l'administration toutes informations sur la nature, les caractéristiques, les quantités, l'origine, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elle produit, remet ou prend en charge, en application de l'article 8 ou fourni des informations inexactes ;</p>			
<p>4° remis ou fait remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance des articles 9 et 10 ;</p>			
<p>5° élimine des déchets ou matériaux sans être titulaire de l'autorisation prévue aux articles 9 et 10 ;</p>			
<p>6° élimine ou récupère des déchets ou matériaux sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets ou matériaux et les procédés de traitement mis en œuvre, fixées en application des articles 9, 10, 20 et 21 ;</p>			
<p>7° méconnaît les prescriptions des articles 15, 16 et 17 ;</p>			
<p>8° met obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 26.</p>			
<p>En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées au 1°, le tribunal pourra ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'auront pas été traités dans les conditions conformes à la loi.</p>			
<p>En cas de condamnation prononcée pour des infractions visées au 5° et 6°, le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité d'éliminateur ou de récupérateur.</p>			
<p>En cas de condamnation prononcée pour des infractions visées aux 3°, 4°, 5°, 6° et commises à l'aide d'un véhicule, le tribunal pourra, de plus, ordonner</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
la suspension du permis de conduire pour une durée n'excédant pas cinq ans.	• 9° exporté ou fait exporter, importe ou fait importer, fait transiter des déchets sans en avoir informé, dans les conditions prévues en application de l'article 23-1, les États d'expédition, de transit ou de destination ou malgré l'opposition d'un de ces États. •	• 9°. — Sans modification. •  <i>IV (nouveau). — L'article 24 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</i>  <i>« Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication de sa décision, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne et, éventuellement, la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant les cas, aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.</i>  <i>• Les associations agréées en application de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre »</i>	• 9°. — Conforme. •  <i>IV — Alinea sans modification.</i>  <i>• Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication, intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage...</i>  <i>... encourue.</i>  <i>• Les associations...</i>  <i>... en ce qui concerne les infractions prévues au présent article et portant...</i>  <i>... défendre. •</i>